

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION



Projet de loi n° 109

**Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans
l'industrie de la construction et concernant la
représentativité de certaines associations représentatives**

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à ajouter une nouvelle association à celles qui ont le droit de se faire reconnaître comme association représentative lors d'un vote d'allégeance syndicale de salariés tenu co. formément à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Ce projet prévoit en outre, comme mesure transitoire, la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés actuellement représentés par des associations affiliées au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, en vue de déterminer jusqu'au prochain vote d'adhésion syndicale prévu à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, la représentativité du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction et de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ—CONSTRUCTION). Ce scrutin sera tenu par les associations affiliées, sous la surveillance de l'Office de la construction du Québec.

L'Office de la construction du Québec établira ensuite la représentativité du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction et de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ—CONSTRUCTION) en répartissant le degré de représentativité actuellement attribué au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction sur la base de la majorité obtenue au sein de chacune des associations affiliées lors de ce scrutin. L'Office délivrera enfin, sur la même base, à chaque salarié concerné une carte indiquant son adhésion syndicale.

Art. 1. *L'article 28 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**28.** Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (FTQ) et le Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc. peuvent faire constater leur représentativité en présentant à l'Office une demande à cette fin dans le cours du huitième mois qui précède la date d'expiration du décret...»

Projet de loi n° 109

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans
l'industrie de la construction et concernant la
représentativité de certaines associations représentatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES

1. L'article 28 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), remplacé par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**28.** Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ—CONSTRUCTION) et le Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc., peuvent faire constater leur représentativité en présentant à l'Office une demande à cette fin au cours du huitième mois qui précède la date d'expiration du décret.».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

“association”: un groupement de salariés qui est constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et qui est affilié au Conseil provincial du Québec des métiers de la construc-

tion, le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi no 109*), ou qui à cette date n'est pas affilié à ce conseil mais l'était au 1^{er} janvier 1979;

“Office”: l'Office de la construction du Québec;

“salarié”: un salarié au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction qui, le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi no 109*), est représenté par une association et détient la carte visée dans l'article 36 de cette loi ainsi que le certificat de classification délivré en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction.

3. Dans le but d'établir, aux fins de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction la représentativité du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, ci-après désigné «le Conseil», et celle de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ—CONSTRUCTION), ci-après désignée «la Fédération», chaque association doit, conformément à ses statuts et ses règlements, tenir un scrutin secret parmi les salariés qu'elle représente lors d'une ou plusieurs assemblées convoquées à cette fin entre les 6 et 21 septembre 1980.

L'Office surveille le déroulement de ce scrutin.

Une association doit donner au président de l'Office un avis préalable d'au moins cinq jours de la tenue d'une assemblée.

4. Une association doit, avant le 15 août 1980, transmettre au président de l'Office les nom, prénom et adresse de tous les salariés qu'elle prétend représenter.

5. L'Office dresse, pour chacune des associations, après l'avoir consultée, la liste des salariés qu'elle représente et il peut, à cette fin, tenir compte des renseignements transmis en vertu de l'article 4.

Un salarié ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Chaque liste établit de façon incontestable le nom des seuls salariés aptes à voter lors du scrutin prévu à l'article 3 et, pour les fins des articles 11 et 12, le nom de l'association à laquelle ils appartiennent.

6. L'Office doit, avant le 29 août 1980, transmettre:

1° à chaque association, la liste visée dans l'article 5;

2° à chaque salarié dont le nom apparaît sur une liste visée dans l'article 5, une carte qui l'identifie comme votant aux fins du scrutin prévu à l'article 3 et qui mentionne ses nom et prénom, son

numéro d'assurance sociale et, pour les fins des articles 11 et 12, le nom de l'association qui le représente.

7. Les prohibitions édictées par le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ne s'appliquent pas, entre le 23 août 1980 et le 5 septembre 1980, pour les fins du scrutin prévu à l'article 3.

8. Tout salarié peut, par son vote lors du scrutin tenu en vertu de l'article 3, choisir le Conseil ou la Fédération.

Un représentant de l'Office assiste au scrutin. Il tranche toute difficulté relative au déroulement de ce scrutin notamment quant à l'aptitude d'un salarié à voter et au dépouillement du scrutin; sa décision est sans appel.

9. Le représentant de l'Office transmet à l'Office le résultat du scrutin.

10. Au cas d'égalité des voix exprimées par les salariés d'une association, le président de cette association doit exprimer au président de l'Office, dans les cinq jours du scrutin, son choix en faveur du Conseil ou de la Fédération; ce choix est décisif.

11. L'Office constate le degré de représentativité du Conseil en multipliant les pourcentages suivants:

1° le degré de représentativité établi dans le certificat délivré au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (FTQ) en vertu de l'article 34 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction;

2° le pourcentage que représente l'addition de tous les salariés inscrits sur la liste de chacune des associations, établie en vertu de l'article 5, dans lesquelles la majorité des votants a exprimé son choix en faveur du Conseil par rapport au nombre total des salariés inscrits sur les listes établies par l'Office en vertu de l'article 5.

12. L'Office constate le degré de représentativité de la Fédération en multipliant les pourcentages suivants:

1° le degré de représentativité établi dans le certificat délivré au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (FTQ) en vertu de l'article 34 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie et la construction;

2° le pourcentage que représente l'addition de tous les salariés inscrits sur la liste de chacune des associations, établie en vertu de l'article 5, dans lesquelles la majorité des votants a expri-

mé son choix en faveur de la Fédération par rapport au nombre total des salariés inscrits sur les listes établies par l'Office en vertu de l'article 5.

13. L'Office délivre au Conseil et à la Fédération un certificat établissant son degré de représentativité et une liste de tous les salariés de chaque association dont la majorité des votants a exprimé son choix en sa faveur.

Ce certificat est réputé avoir été délivré en vertu de l'article 34 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et prend effet le 6 octobre 1980.

14. L'Office fait parvenir à chaque salarié inscrit sur les listes qu'il a dressées en vertu de l'article 5, une carte portant mention notamment:

- 1° de ses nom et prénom;
- 2° de son numéro d'assurance sociale;
- 3° du nom du Conseil ou de la Fédération, selon le choix exprimé par la majorité des votants dans son association.

Cette carte est réputée avoir été délivrée en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et prend effet le 6 octobre 1980.

15. Lorsqu'un scrutin n'a pas eu lieu à l'expiration du délai prévu à l'article 3 pour une association, l'Office:

1° délivre, conformément à l'article 14, une carte aux salariés représentés par une association qui a tenu un scrutin;

2° délivre, conformément à l'article 13, un certificat provisoire au Conseil et à la Fédération;

3° tient aux dates, de la manière et dans la forme prévues par règlement de l'Office avant le 11 octobre 1980, un scrutin secret parmi les salariés représentés par une association pour laquelle un scrutin n'a pas été tenu.

Un règlement visé dans le paragraphe 3° entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

16. Lorsqu'un scrutin a été tenu en vertu du paragraphe 3° de l'article 15, l'Office délivre au Conseil et à la Fédération, conformément à l'article 13, un nouveau certificat et, conformément à l'article 14, une carte aux salariés représentés par une association pour laquelle un scrutin n'a pas été tenu.

Un certificat ou une carte délivrée en vertu du premier alinéa prend effet à compter du 17 octobre 1980.

17. Nul ne doit chercher de quelque manière à entraver les activités ou l'administration d'une association en vue de:

1° l'amener à se prononcer ou à s'abstenir de se prononcer en faveur du Conseil ou de la Fédération; ou

2° l'empêcher de participer au scrutin de la manière déterminée par l'association ou par la présente loi.

18. Commet une infraction quiconque:

1° use d'intimidation ou de menaces pour amener ou tenter d'amener un salarié apte à voter à un scrutin prévu par la présente loi, à faire connaître son choix ou à s'abstenir de faire connaître son choix en faveur du Conseil ou de la Fédération;

2° vote ou tente de voter sachant qu'il n'y a pas droit ou induit une personne à voter ou le fait voter sachant qu'elle n'y a pas droit;

3° fabrique ou utilise une fausse carte en vue d'un scrutin prévu par la présente loi;

4° contrevient à la présente loi ou à l'un de ses règlements.

19. Quiconque commet une infraction visée dans les articles 17 et 18 est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant laquelle dure l'infraction:

1° dans le cas d'une union, d'une fédération, d'une confédération, d'une association ou d'un dirigeant, administrateur, agent ou conseiller d'un de ces organismes, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus trois mille dollars;

2° dans le cas d'un employeur ou d'une association d'employeurs ou d'une personne qui agit pour cet employeur ou cette association, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus trois mille dollars;

3° dans les autres cas, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus six cents dollars.

20. Une poursuite pour contravention à la présente loi ou à l'un de ses règlements est intentée par le procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.